



## REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association *Marchà pied* sise :

**ASSOCIATION Marchà pied**  
*Communauté de communes*  
*Porte Océane du Limousin*  
*1 avenue Voltaire*  
*87200 SAINT-JUNIEN*

### *Les adhérents*

#### Cotisation

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (article 4.1. des statuts).

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

#### Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'**article 5.1.** des statuts, l'adhérent démissionnaire devra adresser sa décision au président par courrier simple.

Aucun remboursement de cotisation ne sera dû à l'adhérent démissionnaire.

En cas de décès ou de disparition, la qualité d'adhérent s'éteint avec la personne.

### *Fonctionnement de l'association*

#### Commissions

Le conseil d'administration pourra décider de la création d'une commission à la demande d'un ou plusieurs de ses membres. La création, le mode de fonctionnement des commissions doivent être ratifiés par l'assemblée générale ordinaire. Les responsables des commissions doivent être des membres du conseil d'administration, les autres membres peuvent être de simples adhérents.

Sont créées les commissions suivantes :

- Commission 1 : Animation Loisirs
- Commission 2 : Randonnées
- Commission 3 : Formation interne
- Commission 4 : Balisage
- Commission 5 : Communication

#### Sections

Le conseil d'administration pourra décider de la création de sections en fonction de nouvelles activités. La création, le mode de fonctionnement des sections doivent être ratifiés par l'assemblée générale ordinaire.

Sont créées les sections suivantes :

#### **Section 1 : Toutes les activités de l'association sauf celles prévues au programme des sections 2, 3 et 4 :**

- Environnement, animations, éducation à l'environnement des enfants, manifestations exceptionnelles ouvertes au public, aide à l'encadrement par ces membres bénévoles formés pour des marches d'autres associations ou organismes.

#### **Section 2 : randonnées pédestres**

- Pour pouvoir prendre part aux randonnées pédestres proposées par l'association, tout randonneur adhérent doit être titulaire d'une licence fédérale délivrée par la Fédération Française de Randonnée régulièrement établie au titre de l'année en cours. Toutefois, afin de découvrir l'association et la pratique de la randonnée, une personne peut participer à trois sorties sans prendre de licence, cette dernière sera obligatoire à partir de la quatrième sortie.
- L'association *Marchà pied* bénéficie d'un contrat général d'assurance de la FFRandonnée et donc, à ce titre, ne peut délivrer que des **licences à responsabilité civile**. Toute personne disposant d'une licence délivrée par la Fédération Française de Randonnée régulièrement établie au titre de l'année en cours bénéficie à ce titre d'une assurance la couvrant dans les conditions fixées suivant la licence délivrée :

- IR : individuelle responsabilité civile
- IRA : individuelle responsabilité civile et accidents corporels



- IMPN : individuelle responsabilité civile et accidents corporels
- IRA ANP : individuelle responsabilité civile et accidents corporels
- FR : familiale responsabilité civile
- FRA ou FRAMP (cellule mono parentale): familiale responsabilité civile et accidents corporels
- FMPN : familiale responsabilité civile et accidents corporels

L'adhérent prend acte qu'il peut souscrire des garanties complémentaires proposées par la Fédération Française de Randonnée. Ces garanties sont facultatives.

- **Certificat médical :**

A la 1<sup>ère</sup> prise de licence, un certificat médical attestant **de la non-contre-indication de la pratique de la randonnée pédestre** est obligatoire conformément au Code du sport et doit dater de moins d'un an. Ce certificat est renouvelable tous les trois ans.

**Renouvellement de licence :** durant la nouvelle période de validité de 3 ans du certificat médicale, lors de chaque renouvellement de licence, le pratiquant doit répondre à un questionnaire de santé.

- S'il répond « NON » à toutes les questions et qu'il l'atteste, il est dispensé de présentation d'un certificat médical.
- - S'il répond « OUI » à au moins une des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter à son club un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre datant de moins d'un an au jour de la prise de licence.

**Pratique en compétition :** Attention, pour pratiquer le Rando challenge® en compétition, le certificat médical doit mentionner l'absence de contre-indication pour la pratique en compétition. Sa validité est également de 3 ans. Lors d'une compétition, le licencié présente un certificat médical de moins d'un an (à la date de la compétition) ou de moins de 3 ans accompagné des attestations de réponses négatives au questionnaire de santé, pour les années intermédiaires.

- Dans le cas d'un incident ou face à une situation à risque, tout adhérent témoin a le devoir de prévenir l'animateur. En cas d'accident, tout adhérent a le devoir de prévenir les personnes aptes à intervenir.

- **Alertes météo : vigilance orange ou rouge**

**Vent violent, orages, grand froid, canicule et neige-verglas.....les randonnées seront annulées.**

### **Section 3 : Rando Santé®**

- La pratique Rando Santé® s'adresse en priorité à des personnes aux capacités physiques diminuées mais ne nécessitant pas de tierce personne ou équipement particulier pour marcher, que ce soit pour des raisons d'ordre :
  - **Physiologique**, personnes âgées, en surpoids, fumeurs, sédentaires, femmes enceintes....
  - **Pathologique**, personnes présentant une pathologie stabilisée ou même guérie, adressées ou non par leur médecin traitant pour reprendre progressivement une activité physique adaptée à leur santé.
  - **Psychologique**, personnes isolées, dépressives, ayant un manque de confiance en elles.
- Pour pouvoir prendre part aux séances de rando santé® proposées par l'association, tout adhérent doit être titulaire d'une licence fédérale délivrée par la Fédération Française de Randonnée régulièrement établie au titre de l'année en cours.

Toutefois, afin de découvrir l'association et la pratique de la randonnée, une personne peut participer à trois sorties sans prendre de licence, cette dernière sera obligatoire à partir de la quatrième sortie.

- L'association **Marchà pied** bénéficie d'un contrat général d'assurance de la FFRandonnée et donc, à ce titre, ne peut délivrer que des **licences à responsabilité civile**. Toute personne disposant d'une licence délivrée par la Fédération Française de Randonnée régulièrement établie au titre de l'année en cours bénéficie à ce titre d'une assurance la couvrant dans les conditions fixées suivant la licence délivrée :

- IR : individuelle responsabilité civile
- IRA : individuelle responsabilité civile et accidents corporels
- IMPN : individuelle responsabilité civile et accidents corporels
- IRA ANP : individuelle responsabilité civile et accidents corporels
- FR : familiale responsabilité civile
- FRA ou FRAMP (cellule mono parentale): familiale responsabilité civile et accidents corporels
- FMPN : familiale responsabilité civile et accidents corporels



L'adhérent prend acte qu'il peut souscrire des garanties complémentaires proposées par la Fédération Française de Randonnée. Ces garanties sont facultatives.

- **Certificat médical :**  
Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive de la Rando Santé® est spécifique, il est à disposition auprès des animateurs ou téléchargeable sur le site internet de l'association (<https://marchapied87.jimdo.com/accueil/adhesion-randonnee-et-rando-sante/>)  
**A la 1<sup>ère</sup> participation à une Rando Santé®, un certificat médical attestant de la non-contre-indication de la pratique de la randonnée pédestre (Rando Santé®) est obligatoire conformément au Code du sport et doit dater de moins d'un an. Ce certificat est renouvelable tous les ans.**
- Dans le cas d'un incident ou face à une situation à risque, tout adhérent témoin a le devoir de prévenir l'animateur. En cas d'accident, tout adhérent a le devoir de prévenir les personnes aptes à intervenir.
- **L'encadrement :**  
L'encadrement sera assuré au minimum par un animateur formé à l'encadrement de Rando Santé® et un autre animateur. L'association proposera des sorties animées et de qualité, dans les meilleures conditions de sécurité pour les randonneurs, dans son accueil, sa prise en charge, son encadrement et sa progression.
- **Obligations des participants :**
  - participer assidûment aux sorties proposées par l'association.
  - être porteur de la fiche de renseignements médicaux en cas d'urgence.
  - être en possession de ses médicaments lors de la randonnée ainsi que de l'ordonnance du médecin.
- **Alertes météo : vigilance orange ou rouge**  
**Vent violent, orages, grand froid, canicule et neige-verglas..... les randonnées seront annulées.**

#### **Section 4 : Marche Aquatique – Longe Côte**

- Activité physique, de loisir ou de compétition, le Longe Côte - Marche Aquatique consiste à marcher en milieu aquatique (océans, mer, lacs, ...) avec un bon niveau immersion (BNI) situé entre le nombril et les aisselles avec ou sans ustensile de propulsion (pagaie, plaquettes, long-up...) sur un itinéraire reconnu et adapté. Elle se pratique à plusieurs, tout au long de l'année, sur des plages de sable à faible devers ne présentant ni obstacle majeur, ni risque particulier.
- Pour pouvoir prendre part aux marches aquatiques proposées par l'association, tout longeur (marcheur aquatique) adhérent doit être titulaire d'une licence fédérale délivrée par la Fédération Française de Randonnée régulièrement établie au titre de l'année en cours. Toutefois, afin de découvrir l'association et la pratique de la marche aquatique, une personne peut participer à trois séances sans prendre de licence, cette dernière sera obligatoire à partir de la quatrième séance.
- Equipement : L'équipement des pratiquants et encadrants : Port de vêtements en néoprène et de chaussure obligatoire.
- Compte tenu du matériel de sécurité obligatoire à la pratique, acheté et entretenu par l'association, aux frais de formation spécifiques et aux déplacements conséquents sur les sites homologués des animateurs bénévoles de la discipline, il est instauré une sur-cotisation club spécifique aux membres de la section Marche Aquatique – Longe Côte dont le montant sera voté chaque année en assemblée générale.
- L'association **Marchà pied** bénéficie d'un contrat général d'assurance de la FFRandonnée et donc, à ce titre, ne peut délivrer que des **licences à responsabilité civile**. Toute personne disposant d'une licence délivrée par la Fédération Française de Randonnée régulièrement établie au titre de l'année en cours bénéficie à ce titre d'une assurance la couvrant dans les conditions fixées suivant la licence délivrée :
  - IR : individuelle responsabilité civile
  - IRA : individuelle responsabilité civile et accidents corporels
  - IMPN : individuelle responsabilité civile et accidents corporels
  - IRA ANP : individuelle responsabilité civile et accidents corporels
  - FR : familiale responsabilité civile
  - FRA ou FRAMP (cellule mono parentale): familiale responsabilité civile et accidents corporels
  - FMPN : familiale responsabilité civile et accidents corporels

L'adhérent prend acte qu'il peut souscrire des garanties complémentaires proposées par la Fédération Française de Randonnée. Ces garanties sont facultatives.

- **Certificat médical :**



A la 1<sup>ère</sup> prise de licence, un certificat médical attestant **de la non-contre-indication de la pratique de la marche aquatique** est obligatoire conformément au Code du sport et doit dater de moins d'un an. Ce certificat est renouvelable tous les trois ans.

**Renouvellement de licence** : durant la nouvelle période de validité de 3 ans du certificat médicale, lors de chaque renouvellement de licence, le pratiquant doit répondre à un questionnaire de santé.

- S'il répond « NON » à toutes les questions et qu'il l'atteste, il est dispensé de présentation d'un certificat médical.
- - S'il répond « OUI » à au moins une des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter à son club un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre datant de moins d'un an au jour de la prise de licence.

**Pratique en compétition** : Attention, pour pratiquer le Longe Côte – Marche Aquatique en compétition, le certificat médical doit mentionner l'absence de contre-indication pour la pratique en compétition. Sa validité est également de 3 ans. Lors d'une compétition, le licencié présente un certificat médical de moins d'un an (à la date de la compétition) ou de moins de 3 ans accompagné des attestations de réponses négatives au questionnaire de santé, pour les années intermédiaires.

- Dans le cas d'un incident ou face à une situation à risque, tout adhérent témoin a le devoir de prévenir l'animateur. En cas d'accident, tout adhérent a le devoir de prévenir les personnes aptes à intervenir.
- L'encadrement :  
L'encadrement sera assuré par un animateur titulaire du Brevet Fédéral de Longe Côte – Marche Aquatique et d'un assistant, dans les règles de sécurité édictées par la FFRandomnée.  
Les séances seront organisées sur des parcours et des sites homologués.
- Obligations des participants :
  - participer assidûment aux séances proposées par l'association.
  - dans tous les cas les longeurs devront suivre les consignes de sécurité données par l'animateur et son assistant.
  - si la séance se déroule le matin, les pratiquants auront pris un petit déjeuner copieux afin d'éviter tout problème de santé.
  - Si la séance a lieu l'après midi, les longeurs ne devront pas boire d'alcool lors du déjeuner pour éviter tout problème de santé.
- Alertes météo : vigilance orange ou rouge  
**Vent violent, orages, grand froid, canicule et neige-verglas..... les sortie Marche Aquatiques seront annulées.**

## *Dispositions diverses*

### Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à **l'article 6.5.** des statuts de l'association **Marchà pied** puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié à la demande du conseil d'administration sur proposition de la moitié au moins de ses membres puis ratifié en assemblée générale ordinaire.